une maxime d'une vérité éternelle et une des conquêtes les plus précieuses de 89.

**8**. En décrétant la sécularisation, le législateur devait organiser un corps d'officiers laïques chargés de la tenue des registres. C'était une grande difficulté. L'établissement d'officiers spéciaux eût entraîné une dépense énorme. Et comment trouver, dans chaque commune, un homme capable, alors que l'ignorance était encore universelle ? On préféra charger les municipalités de la rédaction des actes de l'état civil. C'est le système de la loi de 92, et il est entré définitivement dans nos mœurs. Sans doute l'exécution de la loi se fit longtemps avec négligence, avec irrégularité. C'était un mal inévitable, et qui ne sera entièrement corrigé que lorsque le législateur comprendra que son premier devoir, comme sa plus belle mission, est de répandre l'instruction à flots.

D'après la législation belge, c'est le collége des bourgmestre et échevins qui est chargé de la tenue des registres de l'état civil (1). L'article 93 de la loi communale porte que le bourgmestre remplit les fonctions d'officier de l'état civil; mais le collége peut aussi désigner un échevin. Ainsi l'échevin reçoit sa mission du collége et non du bourgmestre. En cas d'empêchement, il est remplacé momentanément par le bourgmestre ou par un autre échevin, et au besoin par un conseiller communal, dans l'ordre des nominations respectives. Il va sans dire qu'on suit la même règle quand il s'agit de remplacer le bourgmestre, là où il remplit les fonctions d'officier de l'état civil.

## § II. *Des actes de l'état civil reçus à l'étranger.*

### N° 1. DU DROIT COMMUN.

**9**. Aux termes de l'article 47 du code Napoléon, « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. » C'est une application de l'adage : ***Locus regit actum***. L'article 47 ne parle pas de

(1) Loi du 30 mars 1836, art. 93.



l'officier étranger. Est-ce un oubli? Il est certain que s'il y a des officiers institués pour recevoir les actes de l'état civil, leur intervention sera nécessaire pour que les actes fassent foi. Mais il se peut que l'état civil ne soit pas organisé comme il l'est par la législation française; peu importe, l'acte n'en fera pas moins foi s'il est reçu d'après les formes du pays où il est passé. Il faut dire plus. Supposons que les naissances, mariages et décès se prouvent par témoins, d'après la législation étrangère; la preuve testimoniale serait aussi reçue en France. En effet, le mode de preuve est essentiellement un statut réel (1). On pourrait donc invoquer l'adage, sinon dans ses termes, au moins dans son esprit.

**10**. L'article 47 pose la règle générale; il s'applique à *tout* acte de l'état civil, et quelles que soient les personnes qui y figurent, françaises ou étrangères. Il y a encore un autre mode de recevoir les actes de l'état civil à l'étranger; mais il concerne exclusivement les Français. D'après l'article 48 du code Napoléon, « tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. » Quand nous disons que les Français seuls peuvent se prévaloir de cette disposition, cela veut dire que les agents français à l'étranger n'ont aucune compétence pour dresser des actes qui concernent des étrangers. Mais il ne faut pas entendre ce principe en ce sens que les étrangers en France ne puissent recourir à un agent diplomatique de leur nation pour faire rédiger un acte de l'état civil. L'article 48 est fondé sur une fiction admise par le droit des gens, fiction en vertu de laquelle l'hôtel de l'ambassadeur ou du consul est censé faire partie du pays qu'il représente. Cette fiction est consacrée par un usage universel, elle peut donc être invoquée partout, bien entendu pourvu que le statut personnel de l'étranger n'y fasse pas obstacle ; s'il défendait aux agents diplomatiques de recevoir des actes de l'état civil, il est évident que l'étranger ne pourrait pas se prévaloir de l'article 48.

(1) Voyez le tome Ier de mes *Principes*, p. 115, n° 80.

L'application du principe posé par l'article 48 ne souffre aucune difficulté quand il s'agit d'un acte de naissance ou de décès. On n'a jamais soutenu qu'un étranger puisse s'adresser à un agent diplomatique français pour faire recevoir un acte qui le concerne exclusivement. Quelle en est la raison? Il importe de la préciser, parce qu'elle nous servira à décider une question controversée. C'est une fiction qui sert de base au principe; or, il est de l'essence des fictions qu'elles doivent être restreintes dans les limites de la nécessité ou de l'utilité qui les a fait établir. La fiction de l'exterritorialité a été admise par le droit des gens, d'abord pour garantir l'inviolabilité des agents diplomatiques : ce motif est étranger au droit civil. Si l'on a aussi admis que ces agents peuvent recevoir certains actes, c'est par voie de conséquence. Ils sont censés être en France; pourquoi ne recevraient-ils pas des actes qui intéressent les Français? Mais peut-on aller plus loin et dire : « L'ambassadeur, en son hôtel, est censé se trouver sur le territoire français ; si on lui accorde une juridiction gracieuse, il doit l'avoir dans la même étendue que s'il était réellement en France; or, l'officier de l'état civil en France est compétent pour les étrangers aussi bien que pour les indigènes : donc il en doit être de même pour les agents diplomatiques. » Ce raisonnement serait très-mauvais, car il confond la fiction et la réalité, et il étend les effets de la fiction au delà des bornes pour lesquelles elle a été créée. Il est de toute évidence que la fiction qui considère l'hôtel de l'ambassade française à Bruxelles comme faisant partie de la France n'a pas été établie pour les Belges; donc les Belges ne peuvent pas l'invoquer. La fiction n'a été introduite que dans l'intérêt de la nation française; donc les Français seuls en peuvent profiter.

**11.** Nous allons appliquer le principe à une question qui est controversée. Les agents diplomatiques peuvent-ils célébrer le mariage d'un Français avec une étrangère? Il y a d'abord une question préalable à vider. Ces agents sont-ils compétents pour célébrer les mariages, fût-ce entre Français? Le texte de l'article 170 donne lieu à un



doute; il porte que « le mariage contracté en pays étranger, entre Français et entre Français et étrangers, sera valable, *s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays*. » On le voit, le code rappelle l'article 47, il ne rappelle pas l'article 48; il semble donc refuser aux agents diplomatiques le droit de célébrer des mariages (1). Cette opinion n'a pas trouvé faveur, et avec raison. Ce n'est pas l'article 170 qui détermine la compétence des agents diplomatiques, c'est l'article 48; or, cette disposition est conçue dans les termes les plus généraux : *tout* acte, dit la loi, donc aussi le mariage qui est l'acte le plus important. Il n'y avait d'ailleurs aucune raison pour exclure le mariage. Si l'article 170 ne mentionne pas les agents diplomatiques, c'est parce qu'il parle simultanément du mariage entre Français et du mariage entre Français et étrangers; or, dans ce dernier cas, les agents diplomatiques sont incompétents (2).

Ils sont incompétents, disons-nous. La loi le dit formellement. Tandis que l'article 47 reconnaît la compétence des officiers étrangers pour les actes qui concernent les Français et les étrangers, l'article 48 ne parle que des actes de l'état civil des Français. Vainement dit-on que l'agent diplomatique est compétent parce que l'un des futurs époux est Français; cette interprétation pourrait se concilier à la rigueur avec les termes de l'article 48, mais elle doit être rejetée parce qu'elle est contraire à l'essence de la fiction dont cet article consacre une conséquence. On a présenté le même argument sous une autre forme. Le mariage célébré en France, dit-on, devant un officier public français est valable, alors que l'une des parties est étrangère, alors même que l'officier est incompétent à son égard; or, le mariage célébré à l'étranger devant un agent diplomatique français est réputé célébré en France; on doit donc appliquer le même principe (3). Nous nous étonnons de voir reproduire sans cesse des

(1) C'est l'opinion de Favard de Langlade, *Répertoire*, au mot *Mariage*, sect. III, § 2.
(2) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. Ier, p. 506, nº 312
(3) Mourlon, *Répétitions sur le code Napoléon*, t. Ier, p. 169, note

objections auxquelles il a été répondu d'une manière péremptoire. Si l'officier civil peut célébrer en France un mariage, bien qu'il soit incompétent à l'égard de l'une des parties, c'est parce que son ministère s'étend réellement à tous ceux qui habitent le territoire; tandis que la compétence des agents diplomatiques reposant sur une fiction est bornée par cela même aux Français dans l'intérêt desquels elle a été établie (1).

La jurisprudence est conforme à notre doctrine. En 1793, un secrétaire d'ambassade épousa à Constantinople, devant le vice-consul de France, une demoiselle Summaripa, mineure; ils vinrent en France et ils y vécurent comme époux pendant vingt et un ans. En 1814, le père de la demoiselle Summaripa attaqua le mariage, comme ayant été célébré par un officier public qui n'avait aucune qualité pour marier une sujette du Grand-Seigneur. La cour de cassation décida, par un arrêt célèbre, que les agents diplomatiques et les consuls ne peuvent recevoir que les actes de l'état civil qui intéressent les Français, les lois et les agents de France n'ayant de pouvoir à l'étranger que sur les nationaux (2).

La cour de Bruxelles a consacré la même doctrine. En 1848, le sieur de Robiano épousa à Francfort une demoiselle Koppen, Anglaise; le mariage fut célébré en l'hôtel de l'ambassade anglaise par un chapelain anglican. Les parties vécurent comme époux pendant trois ans, deux enfants naquirent de leur union ; alors le sieur de Robiano demanda la nullité du mariage. La cour la prononça par un arrêt fortement motivé, qui, nous l'espérons, mettra fin à toute controverse juridique, sinon à l'instabilité des passions humaines (3).

### N° 2. RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES MILITAIRES.

**12.** Le code Napoléon contient un chapitre spécial sur

(1) Valette sur Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. Ier, p. 210, note *a* (II).
(2) Arrêt du 10 août 1819 (Merlin, *Répertoire*, au mot *Etat civil*, § 2, n° 3; Dalloz, *Répertoire*, au mot *Actes de l'état civil*, n° 355).
(3) Arrêt du 26 juillet 1853 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 54).



les actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de l'empire. Il soulève une question de principe très-importante. Ce chapitre V ne se trouvait pas dans le projet soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Quand on discuta les articles relatifs au décès, le premier consul dit que le code ne prévoyait pas le cas où un militaire viendrait à mourir hors de France, et que l'on avait également oublié de régler la manière de constater les mariages contractés à l'armée par des militaires. Thibaudeau répondit que les militaires étaient régis par le droit commun : l'article 47, dit-il, portant que « tous actes de l'état civil des Français, en pays étranger, sont valables lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes qui y sont usitées, » s'applique aux militaires. C'est alors que le premier consul prononça ces paroles devenues célèbres : « Le militaire n'est jamais chez l'étranger quand il est sous le drapeau : *où est le drapeau, là est la France* (1). » Faut-il prendre ces paroles au pied de la lettre et en faire un principe de droit?

C'est ce qu'a fait un auteur français. Une armée, dit Marcadé, entre dans un pays étranger, non pour obéir, mais pour commander ; son but est, non pas de se soumettre aux lois qu'elle y trouvera établies, mais plutôt de dicter elle-même des lois, si elle le juge à propos, de sorte que la souveraineté du pays disparaît et fait place à la souveraineté du pouvoir qui l'envoie : le point qu'elle occupe, à ses yeux, c'est la France. C'est bien là le sens des paroles du premier consul. Il en résulte une conséquence très-grave : c'est que, dans les lieux occupés par l'armée française, les officiers du pays n'ont plus aucune compétence, et que les officiers français, au contraire, y ont une compétence absolue pour tous les actes qui concernent les militaires français (2).

Il nous est impossible d'admettre ce prétendu principe, parce que nous ne pouvons pas croire que le droit consacre l'abus de la force. Et c'est à cela qu'aboutiraient les pa-

(1) Séance du conseil d'Etat du 14 fructidor an IX (Locré, t. II, p. 49, n° 32).
(2) Marcadé, *Cours élémentaire*, t. Ier, p. 211 (art. 88, n° II).

roles de Napoléon, si elles avaient le sens qu'on leur prête. Non, il n'est pas vrai que la souveraineté nationale disparaisse là où une armée française met le pied. Les guerres ne sont pas toutes des guerres de conquête, et alors même que l'armée est victorieuse, elle ne considère pas comme un pays conquis le pays qu'elle occupe. Entendu d'une manière absolue, le principe que l'on invoque conduirait à cette conséquence monstrueuse, que là où une armée française ne fait que passer, elle anéantit ou elle suspend du moins la souveraineté de la nation. Une pareille maxime nous ramènerait à la barbarie sauvage des Huns et des Mongols. Ce serait faire injure au premier consul que de supposer que telle ait été sa pensée. Alors même que la guerre est une guerre de conquête, il ne suffit pas qu'une armée française occupe un territoire pour que la souveraineté de la France remplace celle de la nation ennemie; il faut la victoire, il faut la volonté de la France, et il faut que cette volonté soit sanctionnée par des traités. Tant que la guerre dure, les chances douteuses des combats ne permettent pas aux parties belligérantes de revendiquer la souveraineté d'un pays qu'elles occupent aujourd'hui, que demain peut-être elles n'occuperont plus. Donc la souveraineté nationale subsiste, et avec elle la compétence de tous les officiers publics qui sont ses organes.

**13**. Mais comment concilier la compétence des officiers étrangers avec celle que le chapitre V accorde aux officiers français? Dans l'opinion que nous combattons, la compétence des fonctionnaires étrangers serait nulle. Nous croyons qu'elle coexiste avec celle que le code civil reconnaît aux officiers qu'il charge de la tenue des actes de l'état civil, quand les militaires se trouvent hors du territoire de l'empire. Rappelons-nous à quelle occasion le premier consul signala une lacune dans le projet du titre II. Il s'agissait de la manière de constater les décès des militaires. L'armée a ses hôpitaux, un soldat y meurt; s'adressera-t-on à l'officier du pays pour constater le décès? Et qui dressera les actes de décès de ces milliers de victimes qui périssent dans les boucheries appelées batailles? Evidemment on ne peut pas songer à faire intervenir les officiers du pays. Est-ce parce qu'ils sont incompétents? Non, mais la force des choses ne permet pas que l'on invoque leur ministère. En ce sens, il y avait réellement lacune dans le code. La même nécessité n'existe pas pour les naissances ni pour les mariages. Mais il y a toujours un motif d'utilité à déclarer les officiers français compétents pour ces actes. En pays ennemi, les officiers étrangers sont aussi des ennemis. Faut-il que les militaires français recourent à l'ennemi pour faire dresser un acte de naissance ou un acte de mariage? Il y a donc un motif de convenance pour instituer des officiers de l'état civil au sein des armées françaises.



Mais la compétence accordée aux officiers français doit-elle exclure la compétence des officiers étrangers? On cherche vainement une raison juridique qui justifie cette exclusion. Ils conservent leurs fonctions, et ces fonctions leur donnent compétence à l'égard des étrangers comme à l'égard des nationaux. Quand donc ils reçoivent un acte de l'état civil concernant un militaire français, ils font ce que d'après les lois de leur pays, ce que d'après le droit commun de l'Europe, ils ont le droit de faire. Et l'on veut que cet acte soit nul? Cela est contraire à toute idée de droit, cela est contraire aux principes consacrés par le code Napoléon. Les agents diplomatiques français ont à l'étranger une compétence plus étendue que celle que la loi accorde à certains officiers de l'armée française; ils peuvent recevoir tout acte de l'état civil concernant les Français en général. Dira-t-on que là où ils résident, les Français doivent s'adresser à eux, et que les officiers du pays sont incompétents? Personne n'a jamais songé à soutenir une pareille absurdité. Eh bien, il est presque aussi absurde de prétendre que les officiers étrangers deviennent incompétents, parce que le législateur français a trouvé bon d'établir des officiers spéciaux pour recevoir les actes de l'état civil qui concernent les militaires. Une juridiction particulière, exceptionnelle, ne détruit pas la juridiction générale quand il n'y a aucune raison de l'exclure, quand il y aurait plutôt déraison de le faire.

**14.** Il y a cependant quelque motif de douter. Le texte de l'article 88 paraît, au premier abord, déroger à l'article 47. Il porte : « Les actes de l'état civil faits hors du territoire de l'empire, concernant les militaires, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, *sauf les exceptions contenues dans les articles suivants*. » Or, ces articles instituent des officiers spéciaux pour recevoir les actes de l'état civil qui intéressent les militaires; il les soustrait donc à la compétence des officiers nationaux. A l'appui de cette interprétation restrictive, Merlin cite les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat; mais Merlin lui-même a reculé devant les conséquences qui découlent de son interprétation. Elle conduirait à la compétence exclusive des officiers français. Il en résulterait qu'eux seuls pourraient dresser l'acte de naissance, alors même que la mère accoucherait à une grande distance des drapeaux sous lesquels se trouve son mari. Merlin repousse cette conséquence (1). Il en résulterait que l'officier du pays serait incompétent pour recevoir l'acte de décès d'un militaire français qui mourrait isolément dans un lieu privé de toute communication prochaine avec l'armée. Merlin n'admet pas cela, parce que ce serait calomnier la loi, d'après son énergique expression, que de lui supposer une volonté aussi absurde. Ce serait encore la calomnier, ajoute-t-il, de dire que le mariage entre un militaire français et une femme étrangère ne pourrait être célébré devant l'officier civil du pays (2). Nous demandons si un principe sujet à tant d'exceptions est un principe? Si l'article 88 est une exception dans le sens ordinaire du mot, il faut l'appliquer sans reculer devant aucune conséquence. Dès que l'on admet des restrictions, on ne peut plus dire que l'article 88 annule la compétence des officiers nationaux. Il peut très-bien s'entendre d'une compétence facultative, établie dans l'intérêt des militaires français. Il faudrait une volonté clairement manifestée pour que l'on dût admettre que la compétence est exclusive. Ni

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Etat civil*, § 3, n° 1.
(2) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Mariage*, § 7.



les paroles de Napoléon, ni les discours des orateurs ne disent cela d'une manière positive. Nous citerons ce que dit Siméon dans son rapport au Tribunat. Il énumère les avantages de l'institution créée par le nouveau code : « D'abord elle protége et assure, mieux qu'il ne l'avait jamais été, l'état civil des militaires et les intérêts de leurs familles. Elle oppose un frein nécessaire au tumulte et à la licence des camps. Elle met obstacle à des mariages abusifs et à la supposition de ceux qui n'existèrent pas même abusivement. Elle fournit de meilleurs moyens de constater et les décès nécessairement si multipliés et les naissances aussi; car on en rencontre quelquefois dans les camps, comme ces fleurs rares dont la nature égaye les monuments funèbres (1). »

Il y a dans les paroles que nous venons de transcrire un motif que l'on pourrait invoquer pour soutenir que la compétence des officiers français est exclusive. Thibaudeau dit, comme Siméon le fait entendre, que dans les dernières guerres les militaires français s'étaient joués du plus saint des contrats, du mariage (2). Ce serait donc pour prévenir ces scandaleux excès que le législateur aurait appelé des officiers français à célébrer les mariages des militaires. N'est-ce pas là un motif d'ordre public qui doit exclure la compétence des fonctionnaires étrangers? Nous ne le croyons pas. La jurisprudence a décidé et les auteurs enseignent que les officiers du pays peuvent célébrer le mariage d'un militaire français avec une femme étrangère (3). Et il est impossible de ne pas admettre cette opinion sans calomnier la loi, comme le dit Merlin. Ne serait-ce pas heurter la conscience publique tout ensemble et blesser le bon sens que d'annuler un mariage célébré par un officier public dont la compétence ne saurait être contestée? Que si l'on admet que le mariage est valable, alors le motif de moralité publique n'a plus de valeur; car

(1) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 99, n° 35.
(2) Thibaudeau, *Exposé des motifs* (Locré, t. II, p. 71, n° 22).
(3) Arrêt de la cour de Paris du 8 juillet 1820, et arrêt de la cour de Colmar du 25 janvier 1823, confirmé par un arrêt de rejet du 23 août 1826 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Mariage*, n° 405, 1°).

ce sont précisément des femmes étrangères qui risquent le plus d'être trompées par des hommes sans foi ni loi. Après tout, le remède au mal signalé par Thibaudeau n'est pas dans l'incompétence de l'officier étranger, il est dans la publicité donnée au projet de mariage.

Notre conclusion est que la compétence des officiers établis par le code Napoléon pour recevoir les actes de l'état civil qui concernent les militaires à l'étranger est facultative dans tous les cas, qu'elle n'exclut jamais la compétence des officiers étrangers. Cette opinion a été consacrée par un arrêt de la cour de Bruxelles du 7 juin 1831 (1); elle est suivie par Coin-Delisle et Demolombe (2).

Quant aux détails de l'institution créée par le code Napoléon, nous renvoyons au texte du chapitre V.

### SECTION II. — Des registres de l'état civil.

**15.** Les actes de l'état civil sont inscrits sur des registres (art. 40). Il est défendu aux officiers de les inscrire sur des feuilles volantes (code pénal, art. 263). Il en est autrement des actes reçus par les notaires. Par contre, l'inscription sur des registres est de règle quand il s'agit d'actes destinés à la publicité et dont la conservation intéresse les tiers : telles sont les inscriptions hypothécaires, la renonciation à une succession ou l'acceptation sous bénéfice d'inventaire : tels sont encore les actes d'enregistrement et de transcription (3). L'intérêt de conservation est si évident, qu'il est inutile d'y insister. Par cela même la publicité est assurée. La formalité est donc essentielle.

L'article 40 ajoute que les registres sont tenus doubles. Aux termes de l'article 43, l'un des doubles est déposé, à la fin de chaque année, aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance. Ce double dépôt explique la nécessité des doubles registres.

(1) *Jurisprudence du* XIX^e^ *siècle*, 1831, 3, p. 156 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 395).

(2) Coin-Delisle, *Commentaire analytique*, livre I^er^, titre II, p. 79, n° 5; Demolombe, t. I^er^, p. 508, n° 315.

(3) Voyez code civil, articles 784, 793, 1328, et loi hypothécaire du 16 décembre 1851, articles 1 et 81.



C'est une excellente précaution pour empêcher la perte des actes de l'état civil, actes qui intéressent à un si haut degré l'état des hommes et les tiers, c'est-à-dire la société tout entière.

La loi du 20 septembre 1792 voulait que chaque espèce d'actes fût inscrite sur un registre particulier. C'était multiplier inutilement les registres dans les petites communes, et par conséquent rendre les recherches plus longues et plus difficiles. Le code Napoléon (art. 40) dit : « Sur un ou plusieurs registres. » C'est le gouvernement qui décide si un seul registre suffit, ou s'il convient d'en avoir plusieurs, à raison du nombre des habitants.

Les registres, dit l'article 41, doivent être cotés par première et dernière, et parafés sur chaque feuille par le président du tribunal de première instance. C'est une précaution contre la fraude qui pourrait se commettre facilement en intercalant ou en supprimant un ou plusieurs feuillets, s'ils n'étaient ni cotés ni parafés. Le parafe doit se trouver sur chaque page; mais faut-il aussi que chaque page soit numérotée par le président? Il y a des magistrats qui se contentent de marquer la première feuille et la dernière. Ils ont pour eux le texte de la loi ; et quant au but que le législateur s'est proposé, le parafe suffit (1).

**16.** Les registres sont publics (art. 45). C'est un principe fondamental de notre état civil. Les tiers ont intérêt à connaître l'état des personnes avec lesquelles ils sont en relation, car les droits dépendent de l'état ainsi que la capacité ou l'incapacité. *Toute personne*, dit la loi, peut se faire délivrer des extraits des registres. Le code Napoléon n'exige pas que celui qui demande un extrait justifie de son intérêt. En cela il déroge à l'ancien droit, comme l'avait déjà fait la loi de 1792 (2). Il ne faut pas que les tiers soient à la merci des officiers de l'état civil; il ne faut pas qu'en cas de refus, ils soient forcés d'intenter une action en justice. L'état des citoyens n'est pas un secret,

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Actes de l'état civil*, n° 47.

(2) Coin-Delisle, *Commentaire analytique du titre II du livre I^er^* (p. 24, n° 2).